

**Conseil de sécurité**Distr.
GENERALES/24240
6 juillet 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

A l'issue de consultations du Conseil de sécurité, tenues le 6 juillet 1992, le Président du Conseil a publié, au nom des membres du Conseil, la déclaration suivante ayant trait au point intitulé "La situation entre l'Iraq et le Koweït" :

"Les membres du Conseil de sécurité ont appris avec préoccupation le refus du Gouvernement iraquien de permettre à une équipe d'inspecteurs envoyée en Iraq par la Commission spéciale de pénétrer dans certains emplacements désignés par la Commission spéciale aux fins d'inspection.

Les membres du Conseil rappellent que, conformément au paragraphe 9 b) i) de la section C de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, l'Iraq est tenu de permettre à la Commission spéciale de procéder immédiatement à une inspection sur place de tout emplacement désigné par elle. Cette obligation est imposée à la suite d'une décision prise par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte. En outre, l'Iraq a accepté de telles inspections en tant que condition préliminaire à l'établissement d'un cessez-le-feu officiel entre l'Iraq et le Koweït et les Etats Membres coopérant avec ce dernier en application de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil rappellent en outre qu'au paragraphe 2 ii) de la résolution 707 (1991), le Conseil a réaffirmé la disposition pertinente de la résolution 687 (1991) et a exigé expressément que l'Iraq 'fasse en sorte que la Commission spéciale ... et [ses] équipes d'inspection aient accès immédiatement, inconditionnellement et sans restriction à la totalité des zones, installations, équipements, relevés et moyens de transport qu'elles souhaitent inspecter'.

Le refus actuel de l'Iraq de permettre à l'équipe d'inspection qui se trouve maintenant dans ce pays d'accéder aux emplacements désignés par la Commission spéciale constitue une violation substantielle et inacceptable par l'Iraq d'une disposition de la résolution 687 instaurant le cessez-le-feu et fixant les conditions essentielles au rétablissement de la paix et de la sécurité dans la région. Les membres du Conseil exigent que le Gouvernement iraquien accepte immédiatement d'admettre

dans les emplacements concernés les inspecteurs de la Commission spéciale, comme l'a demandé le Président de la Commission, de façon que celle-ci puisse établir s'il s'y trouve ou non des documents, des relevés, des matériaux ou des équipements ayant un rapport avec les responsabilités qu'elle exerce."
